

sympathise avec eux et voudrait les inclure, et tout le monde le voudrait également. La difficulté dans ce cas c'est l'inspection et l'application satisfaisante de la loi. La difficulté consiste à s'assurer que les contributions ont été payées régulièrement, qu'ils sont vraiment au travail lorsqu'ils prétendent y être, et ainsi de suite. Vous voyez comme la collusion serait facile. C'est pourquoi je pense que vous devriez avoir en tête un tableau complet de l'application afin de décider s'il faut, oui ou non, inclure telle ou telle classe en particulier. Voyons l'application, par exemple. Il lui faut son livret d'emploi et il lui faut tenir un registre afin que le service d'inspection puisse savoir ou puisse vérifier si les timbres sont apposés et si les personnes ont de l'ouvrage. La même chose s'applique aux industries de la pêche et du bois. Il s'exerce un certain commerce de bois en haut de la Gatineau. Les gens pourraient prétendre qu'ils sont employés par un tel ou un tel et personne au monde ne pourrait faire l'inspection. Cela coûterait trop cher. Il devrait y avoir, autant que possible, un bureau de placement bien défini. J'ai préparé un mémoire en ce sens...

M. STANGROOM: Vous faites mention de quatre points.

M. WATSON: Il faut tenir compte de toutes ces choses. Du fait que le chômage peut être considérable dans une industrie, il ne s'ensuit pas qu'elle devrait être couverte par l'assurance. Si elle peut être soumise à l'inspection, au contrôle de l'assurance, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne soit pas incluse. Du fait que le chômage est considérable, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent être exclues. Elle peut être incluse très convenablement mais, à moins que cette industrie en particulier ne puisse être groupée, en quelque sorte, par le mécanisme exécuteur de la loi, vous vous exposez à beaucoup de difficultés dans son application; la chose est tout à fait impossible. Maintenant, le comité consultatif du chômage aura comme problème d'étudier si à Vancouver, par exemple, les personnes occupées au transport par eau devraient être incluses dans la loi. Il est possible qu'en vertu des pouvoirs accordés par la loi, elles peuvent être incluses. Les pouvoirs conférés permettent de le faire si l'on constate, en examinant les diverses classes d'emplois, que la loi peut leur être effectivement appliquée.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie bien.

M. WATSON: Le mémoire que j'ai préparé figure dans les Débats à la page 28, du 8 mars 1935.

M. JACKMAN: Il me semble que l'on pourrait très bien répondre à M. Watson en rappelant que la plupart des fonctionnaires reçoivent moins de \$2,000. Ils sont donc dans une classe de travailleurs ou dans une échelle de salaires pour lesquels les bureaux de placement peuvent trouver d'autres positions.

M. WATSON: La plupart de ces gens ne sont pas des fonctionnaires mais des employés de l'Etat.

M. JACKMAN: Il y en a un grand nombre dans cette catégorie.

M. ROEBUCK: M. Watson a-t-il incorporé quelque chose dans le procès-verbal par rapport à la situation financière de la caisse? Vous nous avez donné lecture d'un mémoire et vous êtes le seul qui n'avez pas consigné votre mémoire au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Comme M. Watson nous l'a dit cet après-midi, c'est une chose extrêmement inusitée que d'incorporer un rapport dans un compte rendu. En Grande-Bretagne, cela ne se fait pas du tout.

M. WATSON: Je n'en suis pas sûr. Peut-être ne me suis-je pas exprimé clairement sur ce point. Je pense que leurs rapports étaient beaucoup plus esquissés. Leurs rapports sont loin d'avoir été aussi complets. N'est-ce pas vrai?

M. STANGROOM: Ils ne sont pas publiés.